

Demande de propositions (DP) : 01B68-15-0189

POUR

Essais portant sur l'efficacité des pesticides, la sensibilité des cultures aux pesticides et les résidus dans les cultures conformément aux Bonnes pratiques de laboratoire (BPL) stipulées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

POUR

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

Le 15 janvier de 2016

Autorité contractante

Parker Kennedy

Conseiller principal des contrats

**Agriculture et Agroalimentaire Canada/Agriculture and Agri-Food Canada Section de la
passation des contrats de services professionnels**

1341, chemin Baseline, tour 5, étage 2, bureau 334

Ottawa, Ontario K1A 0C5

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.0 Résumé du projet**
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité**
- 3.0 Définitions**

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.0 Capacité contractuelle**
- 2.0 Acceptation des conditions générales**
- 3.0 Engagement de frais**
- 4.0 Demandes de renseignements – période d'invitation**
- 5.0 Droits du Canada**
- 6.0 Justification des taux pour les services professionnels**
- 7.0 Clauses obligatoires**
- 8.0 Compte rendu**
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement**

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0 Lois applicables**
- 2.0 Présentation de la proposition**
- 3.0 Instructions pour la préparation des propositions**
- 4.0 Préparation de la proposition technique**
- 5.0 Préparation de la proposition financière**
- 6.0 Attestations exigées**
- 7.0 Méthodes d'évaluation**
- 8.0 Demande de modification de la proposition**

PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Conditions générales**
- 2.0 Besoin**
- 3.0 Exigences relatives à la sécurité**
- 4.0 Durée du contrat**
- 5.0 Autorité contractante**
- 6.0 Chargé de projet**
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur**
- 8.0 Ordre de priorité des documents**
- 9.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle**

- 10.0 Remplacement du personnel
- 11.0 Accès aux installations et au matériel de l'État
- 12.0 Endommagement ou perte de biens de l'État
- 13.0 Base de paiement
- 14.0 Méthode de paiement
- 15.0 Instructions relatives à la facturation
- 16.0 Attestations obligatoires
- 17.0 Résident non permanent
- 18.0 Exigences en matière d'assurances
- 19.0 Supprimer (Non applicable)

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A - Conditions générales
- Annexe B - Énoncé des travaux
 - Pièce jointe n ° 1 – Liste des projets, essais et zones
 - Pièce jointe n ° 2 – Carte des zones
 - Pièce jointe n ° 3A – Profil d'utilisation de pesticides et exigences des essais résidu
 - Pièce jointe n ° 3B – Profil d'utilisation de pesticides et exigences des essais sur l'efficacité de pesticides et sur la sensibilité des cultures aux pesticides
- Annexe C - Modalités de paiement
- Annexe D - Procédures et critères d'évaluation
 - Pièce jointe n ° 1 – Formulaire de demande pour les essais sur l'efficacité de pesticides et sur la sensibilité des cultures aux pesticides
 - Pièce jointe n ° 2 - Formulaire de demande pour les essais de résidu
 - Pièce jointe n ° 3 - Formulaire de demande pour les essais de tamisage de pesticides
 - Pièce jointe n ° 4 - Modèle de proposition financière
 - Pièce jointe n ° 5 – Formulaire de demande pour les projets de lutte intégrée et de démonstration de biopesticides
- Annexe E - Exigences en matière d'attestations

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 RÉSUMÉ DU PROJET

Agriculture et Agroalimentaire Canada invite les entrepreneurs intéressés à soumettre des propositions relatives à la réalisation de plusieurs essais sur différents sites en Amérique du Nord visant d'une part à recueillir des données essentielles sur l'efficacité d'un pesticide et la sensibilité des cultures aux pesticides, et d'autre part à prélever des échantillons de culture aux fins d'analyse des résidus de pesticide. Les données générées par ces essais seront utilisés dans les soumissions réglementaires à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) pour de nouvelles utilisations de pesticides à usage limité. Les essais de résidu doivent être menés conformément aux Bonnes pratiques de laboratoire (BPL) stipulées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou les BPL de l'Agence de Protection de l'Environnement (EPA) des États-Unis et les plans d'étude BPL. Les essais sur l'efficacité et la sensibilité des cultures aux pesticides doivent respecter les politiques appropriées et des exigences de données de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), en particulier DIR2003-04, Lignes directrices concernant l'efficacité des produits phytosanitaires (disponibles à l'adresse: <http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/index-fra.php>).

Les travaux englobent plusieurs cultures, organismes nuisibles et pesticides répartis entre plusieurs zones de l'Amérique du Nord.

Les soumissionnaires devront choisir quels essais ils souhaitent soumissionner. Cela se traduira par plusieurs contrats attribués à différents entrepreneurs. En raison de la nature concurrentielle de cette DP, les soumissionnaires potentiels peuvent être efficaces que dans une partie de l'offre d'essais

TPS / TVH (si applicable) ne peut être recueillie si votre entreprise a une / numéro d'enregistrement de la TPS TVH. Pour plus d'informations s'il vous plaît communiquer avec l'Agence du revenu du Canada au: <http://www.cra-adrc.gc.ca/sitemap-e.html#tax>.

L'échec par des sociétés américaines de soumissionner en dollars canadiens (une exigence obligatoire de l'invitation) est suffisante pour faire sa proposition non conforme. AAC rejeter l'offre d'une entreprise des États-Unis effectuées dans une monnaie autre que canadienne.

2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Il n'y a pas d'exigence en matière de sécurité pour les propositions associées à cette demande.

3.0 DÉFINITIONS

Dans la demande de propositions (DP),

- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « le gouvernement », « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;
- 3.2 « Contrat » ou « Contrat subséquent » désigne l'accord écrit entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur, composé de conditions générales (énoncées à l'annexe A de la présente DP) et de toutes les conditions générales supplémentaires spécifiées dans la DP et tout autre document mentionné ou énuméré dans celle-ci comme faisant partie intégrante du contrat, tel que modifié à la suite d'une entente entre les parties, le cas échéant;

- 3.3 « Autorité contractante ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de la gestion du contrat. Toute modification à la présente proposition doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie du champ d'application du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné;
- 3.4 « Entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la feuille de signature du contrat et qui est responsable d'approvisionner le Canada en biens et services en vertu du contrat;
- 3.5 « Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- 3.6 « Chargé de projet ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 6.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de toutes les questions concernant : a) le contenu technique du travail visé par le contrat; b) tous les changements proposés à la portée du contrat; par contre, tout changement résultant ne peut être confirmé que par une modification de contrat émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels que définis dans l'énoncé des travaux, et l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées;
- 3.7 « Proposition » désigne une offre présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande;
- 3.8 « Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui soumet une proposition en réponse à la présente DP;
- 3.9 « Travaux » désigne l'ensemble des activités, des services, des biens, des équipements, des logiciels, des choses et des objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux dispositions de la présente DP.

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE

- 1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité légale de conclure des contrats juridiquement contraignants. S'il est une entreprise à propriétaire unique, une société ou une personne morale, il doit fournir un énoncé indiquant les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et préciser le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse ainsi que le pays où se situent la propriété ou les intérêts majoritaires de l'organisation, conformément à l'annexe E de la présente DP.

2.0 ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada prendra en considération seulement les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie de tout contrat subséquent.

3.0 ENGAGEMENT DE FRAIS

- 3.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.
- 3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part de l'autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – PÉRIODE D'INVITATION

- 4.1 Toutes les demandes de renseignements et toutes les questions concernant la présente DP doivent être communiquées par écrit à l'autorité contractante nommée à la première page de la présente DP. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir, au besoin, des éclaircissements sur les exigences énoncées dans les présentes avant de présenter sa proposition.
- 4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions au moins **dix (10)** jours civils avant la date de clôture pour la présentation des soumissions, établie aux présentes, afin d'accorder un délai suffisant pour donner une réponse. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il sera peut-être impossible d'y répondre avant la date de clôture pour la présentation des soumissions.
- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément à tous les soumissionnaires toute l'information pertinente relative aux questions **importantes** reçues et aux réponses données à ces questions, sans révéler la source des questions.
- 4.4 Durant toute la période d'invitation à soumissionner, toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des représentants du gouvernement doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante nommée ci-dessous. Le fait de ne pas respecter cette condition durant la période d'invitation à soumissionner pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).
- 4.5 Sauf indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DP.

4.6 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).

5.0 DROITS DU CANADA

5.1 Le Canada se réserve le droit

1. d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues à la suite de la présente DP;
3. d'annuler ou d'émettre de nouveau la présente demande de propositions en tout temps;
4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
6. d'attribuer un ou plusieurs contrats;
7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DP.

6.0 JUSTIFICATION DES TAUX POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

6.1 Selon l'expérience acquise par le Canada, les soumissionnaires ont parfois tendance à proposer des tarifs au moment de la soumission qu'ils refusent d'honorer par la suite, en alléguant que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer leurs propres frais ou de faire des profits. Au moment où le Canada évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un document de soutien des prix pour tous les tarifs proposés. Des exemples de justification des prix acceptables pour le Canada seraient :

1. des documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était inférieur ou équivalent à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le soumissionnaire peut rayer le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);
2. un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et un individu qualifié (selon les qualifications précisées dans la présente DP) afin de fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est équivalent ou inférieur au prix offert;
3. un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;
4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un taux journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au taux offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous l'une des formes suggérées ci-haut, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité du soumissionnaire de recouvrer ses

propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

7.0 CLAUSES OBLIGATOIRES

7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente DP, on doit considérer cette clause comme une exigence obligatoire.

8.0 COMPTE RENDU

8.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient présenter cette demande à l'autorité contractante dans le délai qui est stipulé dans le préavis d'attribution du contrat. Le compte rendu peut avoir lieu par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

9.0 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

Si vous avez des questions ou des problèmes concernant la demande de soumissions, vous pouvez les soulever auprès du ministère ou auprès du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA). Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.0 LOIS APPLICABLES

- 1.1 Le contrat ainsi que les rapports entre les parties doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario.
- 1.2 Dans sa soumission, le soumissionnaire peut, à sa discrétion, remplacer ces lois par les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix sans nuire à la validité de sa proposition, en supprimant le nom de la province canadienne figurant dans le paragraphe précédent et en le remplaçant par celui de la province ou du territoire de son choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

2.0 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

NOTA : La transmission électronique des propositions par courrier électronique ou par télécopieur ne seront pas acceptées. Consultez la section 3.1 de partie 2 pour une exception et plus de renseignements.

Étant donné la nature de la présente DP, la transmission électronique des propositions par courrier électronique ou par télécopieur à Agriculture et Agroalimentaire Canada n'est pas jugée acceptable et, par conséquent, les propositions ainsi transmises ne seront pas acceptées.

L'autorité contractante nommée sur la page couverture de la DP **DOIT** recevoir la proposition au plus tard le **vendredi février 29 2016 À 12 h HNE**.

**Agriculture et Agroalimentaire Canada/Agriculture and Agri-Food Canada
Section de la passation des contrats de services professionnels
1341, chemin Baseline, tour 5, étage 2, bureau 334
Ottawa (Ontario) K1A 0C5
Attn : Parker Kennedy**

Le respect des modalités ayant trait à la remise de la soumission dans les délais et à l'endroit spécifié demeure la responsabilité du soumissionnaire. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la proposition sera livrée correctement à l'autorité contractante. Le numéro de la DP **01B68-15-0189** qui figure sur la page couverture de celle-ci doit être inscrit sur l'enveloppe contenant la proposition.

Les soumissionnaires sont informés qu'en raison des mesures de sécurité visant les visiteurs de l'édifice, des dispositions doivent être prises à l'avance avec l'autorité contractante en vue de la remise en personne d'une proposition. Toute **remise de proposition en personne doit être effectuée de 8 h à 15 h, du lundi au vendredi**, à l'exception des jours fériés et des fins de semaine. À moins de suivre cette procédure, une proposition pourrait être reçue en retard.

Les propositions soumises à la suite de la présente DP ne seront pas renvoyées.

Chaque proposition doit mentionner la désignation sociale de l'entrepreneur, le nom de son représentant officiel et, s'il est différent, le nom de sa personne-ressource, ainsi que leurs adresses, numéros de téléphone et de télécopieur et adresses de courrier électronique, et enfin le numéro de la présente demande de propositions, c'est-à-dire **01B68-15-0189**.

Il incombe au soumissionnaire d'obtenir tous les éclaircissements nécessaires quant aux exigences spécifiées dans la demande, au besoin, avant de soumettre sa proposition.

Il est essentiel de s'assurer que les différents éléments de la proposition sont présentés d'une manière claire et concise. Le défaut de présenter des informations complètes, tel que demandé, nuira à l'évaluation du soumissionnaire.

La proposition doit être remplie correctement et signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. La signature du soumissionnaire confirme son acceptation des modalités régissant le contrat à passer, telles qu'elles sont stipulées dans la présente demande. Aucune modification ni aucune modalité additionnelle incluse dans la proposition du soumissionnaire ne s'appliquera au contrat à passer, en dépit du fait que la proposition du soumissionnaire puisse être intégrée ultérieurement au contrat à passer.

3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

3.1 La proposition **doit** être faite en **TROIS PARTIES PRÉSENTÉES SÉPARÉMENT** comme suit :

Partie A	Proposition technique (sans mention du prix)	L'original sur papier et trois copies une copie électronique sur clé USB de formulaire de demande (Annexe D, pièce joint 1-3) Les soumissionnaires doivent soumettre des propositions pour les essais de résidus, d'efficacité ou sensibilité des cultures aux pesticides et des essais de dépistage dans des sections distinctes.
Partie B	Proposition financière	L'original sur papier et une copie une copie électronique sur clé USB de formulaire proposition financière (Annexe D, pièce joint 4)
Partie C	Attestations	L'original sur papier et une copie

Partie A – Proposition technique et la liste des essais proposées (sans référence au prix) et le formulaire de demande (s) (Annexe D, Pièces jointes n° 1, 2, et 3) pour tous les essais soumissionnés.

Partie B - Proposition financière. Les soumissionnaires doivent remplir le formulaire de proposition financière (voir l'Annexe D, Pièce jointe n ° 4) pour chaque essai pour lesquels une offre est présentée

Partie C - Attestations

- 3.2 Le soumissionnaire peut **présenter sa proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles.**
- 3.3 Chaque copie de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant autorisé ainsi que le numéro de la DP **01B68-15-0189.**
- 3.4 Il incombe au soumissionnaire d'obtenir tous les éclaircissements nécessaires quant aux exigences spécifiées dans la demande, au besoin, avant de soumettre sa proposition.
- 3.5 Il est essentiel de s'assurer que les différents éléments de la proposition sont présentés d'une manière claire et concise. Le défaut de présenter des informations complètes, tel que demandé, nuira à l'évaluation du soumissionnaire.
- 3.6 La proposition doit être remplie correctement et signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. La signature du soumissionnaire confirme son acceptation des modalités régissant le contrat à passer, telles qu'elles sont stipulées dans la présente demande. Aucune modification ni aucune modalité additionnelle incluse dans la proposition du soumissionnaire ne s'appliquera au contrat à passer, en dépit du fait que la proposition du soumissionnaire puisse être intégrée ultérieurement au contrat à passer.

4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (PARTIE A)

- 4.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer qu'il comprend bien les exigences de **l'énoncé des travaux à l'annexe B**, ainsi que démontrer comment il (le soumissionnaire) entend satisfaire aux exigences des **méthodes et critères d'évaluation de l'annexe D.**

Les soumissionnaires doivent soumettre des propositions pour les essais de résidus, d'efficacité ou sensibilité des cultures aux pesticides et des essais de dépistage dans des sections distinctes. Les formulaires de demande pour d'efficacité ou sensibilité des cultures aux pesticides, et les résidus, et des essais de dépistage doit être rempli pour chaque essai respectif pour lesquels une offre est faite (Annexe D, Pièces jointes n ° s 1, 2 et 3 respectivement).

La proposition technique peut être organisée comme suit:

1. Renseignements généraux
 - Antécédents de l'entreprise et renseignements généraux
 - Personnel, copie du CV de chaque employé identifié dans la proposition
 - Liste des essais visés par une soumission (sans mention du prix)
 - Les attestations requises à l'Annexe E

Remarque: Si un soumissionnaire présente une soumission pour des essais dans les différentes sections, les informations ci-dessus peuvent être présentées qu'une seule fois.

2. Soumissions visant les essais sur les résidus
 - Un formulaire de demande dûment rempli pour chaque étude ou épreuve proposée (Annexe D, Pièce jointe n ° 2)

- Attestation de bonnes pratiques de laboratoire (certification du CCN ou l'équivalent américain, plans d'étage, liste des MON)
 - Identification des services d'AQ
 - Renseignements précis sur les essais
3. Soumissions visant les études d'efficacité et les essais de sensibilité de la culture aux pesticides
- Un formulaire de demande dûment rempli pour chaque étude ou essai proposée (Annexe D, Pièce jointe n ° 1)
4. Propositions visant les essais de tamisage
- Un formulaire de demande dûment rempli pour chaque essai de tamisage proposé (Annexe D, annexe 3).

4.2 Exigences relatives à la sécurité

Non applicable

5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (Section 2)

Dans la proposition financière, le soumissionnaire doit fournir le sommaire des coûts de prestation des services demandés conformément à l'Annexe B, à l'Annexe C et à l'Annexe D.

La proposition financière doit inclure les coûts pour tous les essais. Le modèle de proposition financière (Annexe D Pièce jointe n ° 4) doit être rempli en énumérant tous les essais pour lesquels une offre a été soumise.

Les renseignements financiers doivent figurer exclusivement dans la proposition financière.

Toutes les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens. Le coût par point est calculé en fonction du coût total du projet, TPS ou TVH (le cas échéant) non comprise. Nous n'utiliserons que la valeur de la soumission en devises canadiennes pour évaluer une proposition. La valeur d'une soumission en devises canadiennes est fixée à la date où la proposition est présentée, sans égard à la fluctuation subséquente du taux de change.

Le défaut d'une entreprise américaine de soumissionner en dollars canadiens (une exigence obligatoire de l'invitation à soumissionner) est suffisant pour justifier le rejet de sa proposition. AAC rejettera les soumissions d'entreprises américaines faites dans une autre devise que la devise canadienne.

Les frais d'expédition aux laboratoires désignés des échantillons de cultures prélevés aux fins d'analyse des résidus seront assumés par l'entrepreneur. AAC remboursera à l'entrepreneur les frais réels d'expédition engagés sur présentation des reçus originaux. Cette information fera partie du ou des contrats conclus avec les soumissionnaires retenus.

Les prix n'apparaîtront dans aucune autre partie de la proposition sauf dans la proposition financière.

6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit posséder les attestations figurant à l'**annexe E**. Les attestations doivent être soumises en même temps que la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition non recevable si les attestations ne sont pas présentées ou remplies ainsi qu'il est demandé. Si le Canada compte refuser une proposition dans le cadre de cette clause, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire aux exigences dans le délai fixé, la proposition sera jugée non recevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations qui lui sont fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée non recevable si on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

7.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION

7.1 Les propositions seront évaluées en conformité avec les méthodes et critères d'évaluation précisés à l'**annexe D**. Les propositions reçues seront comparées séparément aux critères d'évaluation indiqués aux présentes à l'égard des exigences totales décrites dans la présente DP et parallèlement à l'énoncé des travaux qui l'accompagne (**annexe B**).

Les propositions concernant des essais sur les résidus et sur l'efficacité des pesticides et la sensibilité des cultures à ces derniers seront comparées séparément. Par conséquent, les propositions doivent indiquer clairement qu'elles satisfont à toutes les exigences établies pour chaque type d'essai.

7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada évaluera les propositions au nom du Canada.

7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
- b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
- c) demander, avant l'attribution de tout contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- d) vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- e) interviewer, aux frais du soumissionnaire, le soumissionnaire ou l'une quelconque ou la totalité des personnes-ressources dont il propose les services en vue de remplir les exigences de la demande de soumissions.

8.0 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION

- 8.1 Tout changement apporté à la présente DP se fera au moyen d'une modification qui sera mettre sur le même site web de la proposition.

PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les modalités et conditions suivantes font partie de tout contrat subséquent attribué conformément à la DP **01B68-15-0189** :

1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les conditions générales décrites dans l'**annexe A** doivent faire partie de tout contrat subséquent.

2.0 BESOIN

2.1 L'entrepreneur fournira les services indiqués à l'annexe B, Énoncé des travaux

2.2 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit prévoir la même personne-ressource, ci-après appelée « représentant de l'entrepreneur », qui sera chargée de gérer le contrat.

3.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Les travaux ne sont assortis d'aucune exigence relative à la sécurité

4.0 DURÉE DU CONTRAT

4.1 Le contrat prendra effet à la signature et se terminera le 31 mars 2016 avec possibilité de prolongation à la discrétion du chargé de projet si requis.

5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

5.1 L'autorité contractante est

Parker Kennedy,
Conseiller principal des contrats
Section de la passation des contrats de services professionnels
Agriculture et Agroalimentaire Canada
1341 chemin Baseline, tour 5, étage 2, pièce 334
Ottawa (Ontario) K1A 0C5
Téléphone : 613-773-0937
Télécopieur : 613-773-0966
Courriel : parker.kennedy@agr.gc.ca

5.2 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion de ce contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie de la portée du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel susmentionné.

6.0 CHARGÉ DE PROJET

6.1 Le chargé de projet pour ce contrat est

Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

6.2 Le chargé de projet, ou son représentant autorisé, est responsable

1. de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre du contrat;
2. de la définition des changements proposés à la portée des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'une modification du contrat produite par l'autorité contractante;
3. de l'inspection et de l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux;
4. de l'examen et de l'approbation de toutes les factures soumises.

7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

7.1 Le représentant de l'entrepreneur aux fins du contrat est

Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

7.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur doivent comprendre les éléments suivants :

1. se charger de la gestion globale du contrat;
2. veiller à ce que le contrat soit administré conformément aux conditions qui y sont prévues;
3. agir à titre de personne-ressource afin de résoudre tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entrepreneur pour parler au nom de celui-ci en ce qui a trait à la gestion du contrat;
5. surveiller toutes les ressources offrant des services ou des produits livrables conformément au contrat;
6. assurer la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement de ses ressources;
7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.

8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

8.1 Les documents énumérés ci-après font partie intégrante du contrat. S'il y a divergence dans le libellé de tout document qui apparaît sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste :

1. Modalités et conditions de la DP;
2. Énoncé des travaux, annexe B;
3. Conditions générales, annexe A;
4. Base de paiement, annexe C;
5. Attestations exigées, annexe E;
6. Demande de propositions **01B68-15-0189**;
7. La proposition de l'entrepreneur datée (*à insérer au moment de l'attribution du contrat*).

9.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans la présente section de la DP,

- 9.1 « Matériel » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclut les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.
- 9.2 Agriculture et Agroalimentaire Canada a déterminé que toute propriété intellectuelle inhérente à l'exécution du travail sous contrat sera dévolue au Canada pour les raisons suivantes :

Conformément à l'article 6.5 de la *Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État* du Conseil du Trésor, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle de tout matériel assujéti au droit d'auteur qui est créé ou conçu dans le cadre des travaux, à l'exception des logiciels ou de la documentation s'y rapportant.

10.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 10.1 L'entrepreneur offrira les services du personnel désigné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 10.2 Lorsqu'il est dans l'impossibilité de fournir les services prévus, l'entrepreneur est tenu de communiquer immédiatement avec le chargé de projet. Dans cette situation, l'entrepreneur doit trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des compétences et une expérience similaires, tel que mentionné à l'**annexe D, Méthodes et critères d'évaluation**.
- 10.3 L'entrepreneur proposera du personnel de remplacement au chargé de projet dans les 5 jours ouvrables (curriculum vitae et références). L'entrepreneur devra faire parvenir par écrit au chargé de projet les raisons du retrait de l'employé affecté initialement, le nom de l'employé suggéré pour le remplacement ainsi que ses compétences et son expérience. Le chargé de projet se réserve le droit d'interviewer les remplaçants proposés.
- 10.4 L'employé affecté selon les exigences du travail sera en mesure de réaliser les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si l'employé affecté est considéré inapte au travail par le chargé de projet, l'entrepreneur devra immédiatement le remplacer par un employé compétent approuvé par le chargé de projet.
- 10.5 L'entrepreneur doit fournir du personnel de remplacement compétent de sorte qu'en cas de maladie ou d'accident, ou pour toute autre cause imprévue empêchant une personne de remplir ses obligations, cette personne puisse être remplacée dans les cinq (5) jours ouvrables suivants par une personne possédant des aptitudes et des qualifications similaires.
- 10.6 La qualité des services rendus par les ressources affectées à l'exécution du contrat sera évaluée régulièrement. L'évaluation portera sur la qualité et les délais d'exécution des produits livrables prévus dans l'énoncé des travaux. Si, au cours d'un mois, la qualité et les produits à livrer ne sont pas produits de la façon et à la date demandées, l'État a le droit de demander que l'entrepreneur remplace les ressources assignées sans tarder, conformément aux clauses du contrat comprises ou mentionnées dans la DP 01B68-14-0208.
- 10.7 En aucun cas, l'entrepreneur ne doit laisser des employés non autorisés ou non qualifiés réaliser le travail, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. De plus, l'acceptation de

remplaçants par le chargé de projet ne dispense pas l'entrepreneur de la responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

11.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT

Non applicable

12.0 ENDOMMAGEMENT OU PERTE DE BIENS DE L'ÉTAT

- 12.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada les coûts ou les dépenses reliés à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État résultant du contrat ou de son exécution, ou, après avoir reçu un délai raisonnable à cet effet, réparer rapidement ces dommages ou remplacer les biens perdus à la satisfaction du Canada.

13.0 BASE DE PAIEMENT

- 13.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada payera l'entrepreneur pour les services rendus et les travaux réalisés aux termes du contrat conformément à la base de paiement ci-dessous et à l'annexe C, Base de paiement.

En cas d'interruption d'un essai, l'entrepreneur sera payé pour les travaux effectués jusqu'au moment de l'interruption, conformément au calendrier des paiements décrit dans la section 14.0. Le paiement des essais interrompus sera calculé en fonction des travaux effectués jusqu'au moment de l'interruption et ne devrait pas dépasser le pourcentage de paiement prévu dans le calendrier des paiements ci-après (section 14.0).

Prix de lot ferme

Cette base de paiement s'applique lorsque le montant total à verser à l'entrepreneur pour l'ensemble ou, le cas échéant, pour une partie de ses obligations en vertu du contrat, correspond au prix ferme convenu entre l'autorité contractante et l'entrepreneur, sans ventilation de prix (c'est-à-dire, sans décomposition du prix entre ses différents éléments de coûts pour en faire ressortir le détail). Il s'agit d'un prix de lot.

À condition de remplir de façon satisfaisante ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme de _____ \$ ([insérer le montant au moment de l'attribution du contrat](#)). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement de conception, ou toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

14.0 MÉTHODE DE PAIEMENT

- 14.1 Le paiement sera versé **intégralement à la fin des travaux décrits dans la présente DP**, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation indiqués à l'article 15.0, conformément aux modalités prévues dans le présent contrat et à l'acceptation du représentant du ministère.

Les entrepreneurs doivent utiliser les plans d'étude fournis par AAC. Toute modification du plan de travail doit être approuvée par le personnel d'AAC responsable de l'essai. L'omission de respecter le plan d'étude produit ou de faire approuver la modification de celui-ci pourra entraîner l'annulation de l'essai. AAC ne paiera pas les entrepreneurs qui ne respectent pas le plan d'étude.

Le calendrier de paiement sera guidé par la proposition financière (Annexe D, Pièce jointe no 4), la valeur de chaque facture doit refléter le montant de la proposition financière pour les articles dans le calendrier de paiement (premier, deuxième, et troisième factures)

POUR LES ESSAIS SUR LES RÉSIDUS

Première facture : frais de la mise en place de l'essai selon les coûts présentés dans la proposition financière, après présentation des produits livrables suivants :

1. Rapport d'avancement et/ou formulaire de suivi de l'essai précisant notamment le site exact de l'essai et des photos de l'essai.
2. Copie du plan directeur de l'établissement, précisant la charge de travail des principaux chercheurs participant aux essais sur les résidus d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC). L'information confidentielle peut être rayée d'un trait noir.
3. Calendrier de vérification de l'assurance qualité pour un événement critique, qui précise l'étape choisie pour chaque essai à chaque site.

Deuxième facture : Frais d'application et d'évaluation parasitaire (pour les essais sur l'efficacité de pesticides et sur la sensibilité des cultures aux pesticides), sur présentation des produits livrables suivants :

1. Formulaire de suivi de l'essai avec photographies des essais montrant clairement à la fois une vue d'ensemble de l'essai.
2. Copies des procédures opérationnelles normalisées (PON) applicables aux études au champ sur les résidus. Les entrepreneurs qui font déjà affaire avec AAC n'ont qu'à fournir les PON mises à jour.

Troisième facture : Frais du rapport final, sur présentation des produits livrables suivants :

1. Envoi d'échantillons au laboratoire d'analyse ou à l'établissement de traitement, tel que précisé dans la modification du plan d'étude.
 2. Présentation du cahier de champ des données brutes (CCDB) dûment rempli et du sommaire électronique du CCDB.
 3. Présentation du rapport de vérification de l'assurance qualité dûment signé, du CCDB et du sommaire électronique du CCDB, y compris des réponses du chercheur principal.
4. Autres coûts tels que décrits et détaillés dans la pièce jointe no4 de l'annexe D.

Frais d'envoi pour les échantillons de résidus devraient être présentés sur une facture séparée par contrat (\$ CAD) avec les reçus originaux.

POUR LES ESSAIS SUR L'EFFICACITÉ ET LA SENSIBILITÉ DES CULTURES AUX PESTICIDES

Première facture: frais de la mise en place de l'essai selon les coûts présentés dans la proposition financière, après présentation des produits livrables suivants :

1. Rapport d'avancement (modèle sera fournie après attribution du contrat) précisant notamment le site exact de l'essai et des photos de l'essai.

Deuxième facture: Le coût de l'application de pesticides (s) et les cotes de dégâts des ravageurs sur la présentation des livrables suivants:

1. Résultats des évaluations phytosanitaires avant et après la première application du pesticide.
2. Rapports sur l'état d'avancement de l'essai soumis après les évaluations phytosanitaires ou au moins une fois par mois jusqu'au moment de la facturation.
3. Photos des essais montrant clairement une vision d'ensemble de l'essai, le ravageur et dégâts des ravageurs.

Troisième facture: Coût du rapport final sur la présentation des livrables suivants

1. Présentation des données brutes de l'essai.
2. Présentation du rapport final sur l'efficacité.
3. Autres coûts tels que décrits et détaillés dans la pièce jointe no4 de l'annexe D.

POUR LES ESSAIS DE TAMISAGE:

Première facture: frais de la mise en place de l'essai selon les coûts présentés dans la proposition financière, après présentation des produits livrables suivants :

1. Rapport d'avancement (modèle sera fournie après attribution du contrat) précisant notamment le site exact de l'essai et des photos de l'essai.

Deuxième facture: Le coût de l'application de pesticides (s) et les cotes de dégâts des ravageurs sur la présentation des livrables suivants:

1. Résultats des évaluations phytosanitaires avant et après la première application du pesticide.
2. Rapports sur l'état d'avancement de l'essai soumis après les évaluations phytosanitaires ou au moins une fois par mois jusqu'au moment de la facturation.
3. Photos des essais montrant clairement une vision d'ensemble de l'essai, le ravageur et dégâts des ravageurs.

Troisième facture: Coût du rapport final sur la présentation des livrables suivants :

1. Présentation des données brutes de l'essai.
2. Présentation du rapport final.

3. Autres coûts tels que décrits et détaillés dans la pièce jointe no4 de l'annexe D.

PÉNALITÉ

Tout retard dans la présentation du CCDB et/ou du rapport final sur l'efficacité et les données brutes doit être justifié et approuvé par le directeur de l'étude ou par le coordonnateur du projet. Si un tel retard est injustifié, le solde prévu selon l'entente contractuelle sera déduit de 10 p. 100 pour chaque mois de retard.

FIN DE L'ESSAI ET FACTURATION POUR LES ESSAIS ACHEVÉS

S'il faut mettre fin à un essai à cause de l'incapacité d'assurer une pression parasitaire suffisante, d'un échec cultural ou d'intempéries et/ou à la demande du personnel d'AAC responsable de l'essai, le paiement sera versé jusqu'à concurrence du montant équivalent aux travaux déjà exécutés (ne doit pas dépasser les montants prévus dans la présente section), et ce, selon la base de paiement décrite ci haut. Il est recommandé de présenter une facture distincte pour chaque essai achevé.

15.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

- 15.1 Le paiement sera effectué uniquement en conformité avec les conditions générales spécifiées à l'annexe A et sur présentation d'une facture satisfaisante dûment appuyée par les documents d'autorisation spécifiés et les autres documents exigés en vertu du contrat.
- 15.2 En plus de ce qui est indiqué à l'article 17 de l'annexe A, les factures doivent être présentées au moyen des propres factures de l'entrepreneur et doivent être rédigées pour **indiquer le numéro d'étude et la phase de travail complété afin de formulaire proposition financière soumis par le soumissionnaire.**

On doit produire une facture pour chaque contrat d'AAC. Les factures doivent être produites conformément au calendrier prévu dans la section 14.0. Le calendrier des paiements a été établi de façon à permettre l'évaluation des progrès réalisés et la viabilité des essais. Les entrepreneurs ont intérêt à respecter le calendrier des paiements de la section 14.0 étant donné que la production tardive des produits livrables et l'évaluation connexe pourraient amener AAC à conclure que l'essai aurait dû être interrompu bien avant la présentation d'une facture et des produits livrables. En pareils cas, AAC paiera l'entrepreneur jusqu'au moment où l'essai aurait dû être interrompu, en tenant compte du calendrier des paiements. Tous les travaux supplémentaires seront payés par l'entrepreneur.

- 15.3 Un (1) original de la facture accompagné des pièces jointes doit être acheminé au chargé de projet à l'adresse qui se trouve à l'article 6.0 ci-dessus.

16.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

- 16.1 Le respect des attestations que l'entrepreneur a fournies au Canada est une condition inhérente du contrat et peut faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période du contrat. Dans le cas où l'entrepreneur ne respecte pas une attestation ou qu'il est établi qu'il a produit une attestation fautive, sciemment ou inconsciemment, le ministre est en droit de résilier le contrat pour manquement de l'entrepreneur à ses engagements, en vertu des clauses d'inexécution du contrat.

17.0 RÉSIDENT NON PERMANENT (la clause hors de propos sera supprimé l'attribution du contrat)

17.1 (ENTREPRENEUR CANADIEN)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec le bureau régional de Service Canada le plus proche pour obtenir des renseignements au sujet des exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

17.1 (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)

L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus proche dans le pays de l'entrepreneur pour obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents requis. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les renseignements, documents et autorisations nécessaires avant d'effectuer du travail dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

18.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

18.1 Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance afin de remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge et vise son propre bénéfice et sa propre protection. Cette assurance ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de ses responsabilités aux termes du contrat, ni ne les diminue.

19.0 SUPPRIMÉ (Non applicable)

APPENDIX A

GENERAL CONDITIONS

GC1. INTERPRETATION

- 1.1 In the contract,
- 1.1 "Applicable Taxes" means the Goods and Services Tax (GST), the Harmonized Sales Tax (HST), and any provincial tax, by law, payable by Canada such as, the Quebec Sales Tax (QST) as of April 1, 2013;
- 1.2 "Canada", "Crown", "Her Majesty" or "the Government" means Her Majesty the Queen in right of Canada;
- "Contractor" means the person, entity or entities named in the Contract to supply goods, services or both to Canada;
- 1.3 "Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food Canada or anyone authorized;
- 1.4 "Party" means Canada, the Contractor, or any other signatory to the contract and "Parties" means all of them;
- 1.5 "Work" unless otherwise expressed in the Contract, means everything that is necessary to be done, furnished or delivered by the Contractor to perform the Contractor's obligations under the Contract.

GC2. Powers of Canada

All rights, remedies and discretions granted or acquired by Canada under the Contract or by law are cumulative, not exclusive.

GC3. General Conditions

The Contractor is an independent contractor engaged by Canada to perform the Work. Nothing in the Contract is intended to create a partnership, a joint venture or an agency between Canada and the other Party or Parties. The Contractor must not represent itself as an agent or representative of Canada to anyone. Neither the Contractor nor any of its personnel is engaged as an employee or agent of Canada. The Contractor is responsible for all deductions and remittances required by law in relation to its employees.

GC4. Conduct of the Work

- 4.1 The Contractor represents and warrants that:
- (a) it is competent to perform the Work;
- (b) it has the necessary qualifications, including knowledge, skill and experience, to perform the Work, together with the ability to use those qualifications effectively for that purpose; and
- (c) it has the necessary personnel and resources to perform the Work.
- 4.2 Except for government property specifically provided for in the Contract, the Contractor shall supply everything necessary for the performance of the Work, including all the resources, facilities, labour and supervision, management, services, equipment, materials, drawings, technical data, technical assistance, engineering services, inspection and quality assurance procedures, and planning necessary to perform the Work.

ANNEXE A

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. DÉFINITIONS

- 1.1 Dans le présent marché d'acquisition :
- 1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- « entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;
- 1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;
- 1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;
- 1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;
- 1.5 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

- 4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
- a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
- c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.
- 4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.

- 4.3 The Contractor shall:
- (a) carry out the Work in a diligent and efficient manner;
 - (b) apply as a minimum, such quality assurance tests, inspections and controls consistent with those in general usage in the trade and that are reasonably calculated to ensure the degree of quality required by the Contract; and
 - (c) ensure that the Work:
 - (1) is of proper quality, material and workmanship;
 - (2) is in full conformity with the Statement of Work; and
 - (3) meets all other requirements of the Contract.
- 4.4 Notwithstanding acceptance of the Work or any part thereof, the Contractor warrants that the Work shall be of such quality as to clearly demonstrate that the Contractor has performed the Work in accordance with the undertaking in subsection 4.3.

GC5. Inspection and Acceptance

- 5.1 The Work will be subject to inspection by Canada. Should any part of the Work whether it be a report, document, good or service not be in accordance with the Contract or not be done to the satisfaction of the Canada, as submitted, Canada will have the right to reject it or require its correction at the sole expense of the Contractor before making payment.
- 5.2 The Contractor will be in default of the Contract if the Work is rejected by Canada or if he fails to correct the Work within a reasonable delay.

GC6. Amendments and Waivers

- 6.1 No design change, modification to the Work, or amendment to the Contract shall be binding unless it is incorporated into the Contract by written amendment or design change memorandum executed by the authorized representatives of Canada and of the Contractor.
- 6.2 While the Contractor may discuss any proposed changes or modifications to the scope of the Work with the representatives of Canada, Canada shall not be liable for the cost of any such change or modification until it has been incorporated into the Contract in accordance with subsection 6.1.
- 6.3 No waiver shall be valid, binding or affect the rights of the Parties unless it is made in writing by, in the case of a waiver by Canada, the Contracting Authority and, in the case of a waiver by the Contractor, the authorized representative of the Contractor.
- 6.4 The waiver by a Party of a breach of any term or condition of the Contract shall not prevent the enforcement of that term or condition by that Party in the case of a subsequent breach, and shall not be deemed or construed to be a waiver of any subsequent breach.

GC7. Time of the Essence

It is essential that the Work be performed within or at the time stated in the Contract.

GC8. Excusable delay

- 8.1 Any delay by the Contractor in performing the Contractor's obligations under the Contract which occurs without any fault or neglect on the part of the Contractor its subcontractors, agents or employees or is

- 4.3 L'entrepreneur doit :
- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
 - c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.
- 4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renoncations

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer un recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

CG8. Retard excusable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses

caused by an event beyond the control of the Contractor, and which could not have been avoided by the Contractor without incurring unreasonable cost through the use of work-around plans including alternative sources or other means, constitutes an excusable delay.

mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.

- 8.2. The Contractor shall give notice to the Minister immediately after the occurrence of the event that causes the excusable delay. The notice shall state the cause and circumstances of the delay and indicate the portion of the Work affected by the delay. When requested to do so by the Minister, the Contractor shall deliver a description, in a form satisfactory to the Minister, of work-around plans including alternative sources and any other means that the Contractor will utilize to overcome the delay and endeavour to prevent any further delay. Upon approval in writing by the Minister of the work-around plans, the Contractor shall implement the work around plans and use all reasonable means to recover any time lost as a result of the excusable delay.
- 8.3 Unless the Contractor complies with the notice requirements set forth in the Contract, any delay that might have constituted an excusable delay shall be deemed not to be an excusable delay.
- 8.4 If an excusable delay has continued for thirty (30) days or more, Canada may, by giving notice in writing to the Contractor, terminate the Contract. In such a case, the Parties agree that neither will make any claim against the other for damages, costs, expected profits or any other loss arising out of the termination or the event that contributed to the excusable delay. The Contractor agrees to repay immediately to Canada the portion of any advance payment that is unliquidated at the date of the termination.
- 8.5 Unless Canada has caused the delay by failing to meet an obligation under the Contract, Canada will not be responsible for any cost incurred by the contractor or any subcontractors or agents as a result of an excusable delay.
- 8.6 If the Contract is terminated under this section, Canada may require the Contractor to deliver to Canada, in the manner and to the extent directed by Canada, any completed parts of the Work not delivered and accepted before the termination and anything that the Contractor has acquired or produced specifically to perform the Contract. Canada will pay the Contractor:
- (a) the value, of all completed parts of the Work delivered to and accepted by Canada, based on the Contract price, including the proportionate part of the Contractor's profit or fee included in the Contract price; and
 - (b) the cost to the Contractor that Canada considers reasonable in respect of anything else delivered to and accepted by Canada.
- 8.7 The total amount paid by Canada under the Contract to the date of termination and any amounts payable under this subsection must not exceed the Contract price.

- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

GC9. Termination of convenience

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Notwithstanding anything in the Contract, the Minister may, by giving notice to the Contractor, terminate or suspend the Contract immediately with respect to all or any part or parts of the Work not completed.
- 9.2 All Work completed by the Contractor to the satisfaction of Canada before the giving of such notice shall be paid for by Canada in accordance with the provisions of the Contract and, for all Work not completed before the giving of such notice, Canada shall pay the

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur

Contractor's costs as determined under the provisions of the Contract in an amount representing a fair and reasonable fee in respect of such Work.

les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.

9.3 In addition to the amount which the Contractor shall be paid under section GC9.2, the Contractor shall be reimbursed for the Contractor's cost of and incidental to the cancellation of obligations incurred by the Contractor pursuant to such notice and obligations incurred by or to which the Contractor is subject with respect to the Work.

9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.

9.4 The Contractor shall have no claim for damages, compensation, loss of profit, allowance or otherwise by reason of or directly or indirectly arising out of any action taken or notice given by Canada under the provisions of section GC9 except as expressly provided therein.

9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9.5 Upon termination of the Contract under section GC9.1, Canada may require the Contractor to deliver and transfer title to Canada, in the manner and to the extent directed by Canada, any finished Work which has not been delivered prior to such termination and any material, goods or Work-in-progress which the Contractor specifically acquired or produced for the fulfilment of the Contract.

9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

GC10. Termination due to Default of Contractor

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

10.1 Canada may by notice to the Contractor, terminate the whole or any part of the Contract:

10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :

- a) if the Contractor fails to perform any of the Contractor's obligations under the Contract or in Canada's view, so fails to make progress so as to endanger performance of the Contract in accordance with its terms;
- b) to the extent permitted under law, if the Contractor becomes bankrupt or insolvent, or a receiving order is made against the Contractor, or an assignment is made for the benefit of creditors, or if an order is made or resolution passed for the winding up of the Contractor, or if the Contractor takes the benefit of a statute relating to bankrupt or insolvent debtors; or
- c) if the Contractor makes a false declaration under GC 37 or GC 38 or fails to comply with the terms set out in GC 16.3 or GC 39.

- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
- b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillits ou insolubles; ou
- c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des article GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.

10.2 Upon termination of the Contract under section GC10, the Contractor shall deliver to Canada any finished Work which has not been delivered and accepted prior to such termination, together with materials and Work-in-progress relating specifically to the Contract and all materials, texts and other documents supplied to the Contractor in relation to the Contract.

10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.

10.3 Subject to the deduction of any claim which Canada may have against the Contractor arising under the Contract or out of termination, payment will be made by Canada to the Contractor for the value of all finished Work delivered and accepted by Canada, such value to be determined in accordance with the rate(s) specified in the Contract, or, where no rate is specified, on a proportional basis.

10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.

10.4 If the contract is terminated pursuant to GC 10.1 (c), in addition to any other remedies that may be available against the Contractor, the Contractor will immediately return any advance payments.

10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1 (c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

GC11. Suspension of Work

CG11. Suspension des travaux

11.1 The Minister may at any time, by written notice, order the Contractor to suspend or stop the Work or part of the Work under the Contract. The Contractor must immediately comply with any such order in a way that minimizes the cost of doing so.

11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

GC12. Extension of Contract

- 12.1 Where the Minister determines that additional work of the same nature as the Work described in this Contract is required, the Contractor shall do such work and where required the term of the Contract shall be extended accordingly and confirmed in writing between the parties.
- 12.2 Payment for the work described in subsection 1 shall be calculated and paid on the same basis as in section GC12 and where required prorated.
- 12.3 Where the Minister has determined that the Contractor shall be paid expenses related to the Work described in section GC12.1, the type of expenses and amounts shall be confirmed in writing between the parties.

TERMS OF PAYMENT

GC13. Method of Payment

- 13.1 Payment in the case of progress payments:
- a) Payment by Canada to the Contractor for the Work shall be made within thirty (30) days following the date on which a claim for progress payment is received according to the terms of the Contract; and
 - b) If the Minister has any objection to the form of the claim for payment or the substantiating documentation, shall, within fifteen (15) days of its receipt, notify the Contractor in writing of the nature of the objection.
- 13.2 Payment in the case of payment on completion:
- a) Payment by Canada to the Contractor for the Work shall be made within thirty (30) days following the date on which the Work is completed or on which a claim for payment and substantiating documentation are received according to the terms of the Contract, whichever date is the later;
 - b) If the Minister has any objection to the form of the claim for payment or the substantiating documentation, shall, within fifteen (15) days of its receipt, notify the Contractor in writing of the nature of the objection.

GC14. Basis of Payment

- 14.1 A claim in the form of an itemized account certified by the Contractor with respect to the accuracy of its contents shall be submitted to the Minister.
- 14.2 Travel and other expenses, where allowed by the Contract, shall be paid in accordance with Treasury Board Guidelines and Directives, certified by the Contractor as to the accuracy of such claim.

GC15. Interest on Overdue Accounts

- 15.1 For the purposes of this clause:
- (a) "Average Rate" means the simple arithmetic mean of the bank rates in effect at 4:00 p.m. Eastern Standard Time each day during the calendar month which immediately precedes the calendar month in which payment is made;
 - (b) "bank rate" means the rate of interest established from time to time by the Bank of Canada as the minimum rate at which the

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- 13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

- 15.1 Aux fins de la présente clause :
- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
 - b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux

Bank of Canada makes short term advances to members of the Canadian Payments Association;

minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

- (c) "Date of payment" means the date of the negotiable instrument drawn by the Receiver General for Canada and given for payment of an amount due and payable;
- (d) an amount is "due and payable" when it is due and payable by Canada to the Contractor in accordance with the terms of the Contract; and
- (e) an amount becomes "overdue" when it is unpaid on the first day following the day upon which it is due and payable.

- c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
- d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
- e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.

15.2 Canada shall be liable to pay to the Contractor simple interest at the Average Bank of Canada discount rate from the previous month plus 3 percent per annum on any amount that is overdue from the date such amount becomes overdue until the day prior to the date of payment, inclusive. The Contractor is not required to provide notice to Canada for interest to be payable.

15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

15.3 Canada shall not be liable to pay interest in accordance with this clause if Canada is not responsible for the delay in paying the Contractor.

15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.

15.4 Canada shall not be liable to pay interest on overdue advance payments.

15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

GC16. Records to be kept by Contractor

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

16.1 The Contractor must keep proper accounts and records of the cost of performing the Work and of all expenditures or commitments made by the Contractor in connection with the Work, including all invoices, receipts and vouchers. The Contractor must retain records, including bills of lading and other evidence of transportation or delivery, for all deliveries made under the Contract.

16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.

16.2 If the Contract includes payment for time spent by the Contractor, its employees, representatives, agents or subcontractors performing the Work, the Contractor must keep a record of the actual time spent each day by each individual performing any part of the Work.

16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.

16.3 Unless Canada has consented in writing to its disposal, the Contractor must retain all the information described in this section for six (6) years after it receives the final payment under the Contract, or until the settlement of all outstanding claims and disputes, whichever is later. During this time, the Contractor must make this information available for audit, inspection and examination by the representatives of Canada, who may make copies and take extracts. The Contractor must provide all reasonably required facilities for any audit and inspection and must furnish all the information as the representatives of Canada may from time to time require to perform a complete audit of the Contract.

16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.

16.4 The amount claimed under the Contract, calculated in accordance with the Basis of Payment provision in the Articles of Agreement, is subject to government audit both before and after payment is made. If an audit is performed after payment, the Contractor agrees to repay any overpayment immediately on demand by Canada. Canada may hold back, deduct and set off any credits owing and unpaid under this section from any money that Canada owes to the Contractor at any time (including under other Contracts). If Canada does not choose to exercise this right at any given time, Canada does not lose this right.

16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

GC17. Invoice Submission

17.1 Invoices must be submitted in the Contractor's name. The Contractor must submit invoices for each delivery or shipment; invoices must only apply to the Contract. Each invoice must indicate whether it covers partial or final delivery.

17.2 Invoices must show:

- (a) the date, the name and address of the client department, item or reference numbers, deliverable and/or description of the Work, contract number, Client Reference Number (CRN), Procurement Business Number (PBN), and financial code(s);
- (b) details of expenditures (such as item, quantity, unit of issue, unit price, fixed time labour rates and level of effort, subcontracts, as applicable) in accordance with the Basis of Payment, exclusive of Applicable Taxes;
- (c) deduction for holdback, if applicable;
- (d) the extension of the totals, if applicable; and
- (e) if applicable, the method of shipment together with date, case numbers and part or reference numbers, shipment charges and any other additional charges.

17.3 Applicable Taxes must be specified on all invoices as a separate item along with corresponding registration numbers from the tax authorities. All items that are zero-rated, exempt or to which Applicable Taxes do not apply, must be identified as such on all invoices.

17.4 By submitting an invoice, the Contractor certifies that the invoice is consistent with the Work delivered and is in accordance with the Contract.

GC18. Right of Set off

Without restricting any right of set off given by law, the Minister may set off against any amount payable to the Contractor under the Contract, any amount payable to Canada by the Contractor under the Contract or under any other current contract. Canada may, when making a payment pursuant to the Contract, deduct from the amount payable to the Contractor any such amount payable to Canada by the Contractor which, by virtue of the right of set off, may be retained by Canada.

GC19. Assignment

19.1 The Contract shall not be assigned in whole or in part by the Contractor without the prior written consent of Canada and an assignment made without that consent is void and of no effect.

19.2 An assignment of the Contract does not relieve the Contractor from any obligation under the Contract or impose any liability upon Canada.

GC20. Subcontracting

20.1 The Contractor must obtain the consent in writing of the Minister before subcontracting.

20.2 Subcontracting does not relieve the Contractor from any of its obligations under the Contract or impose any liability upon Canada to a subcontractor.

CG17. Présentation des factures

17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

17.2 Les factures doivent indiquer :

- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
- b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.

19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.

20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.

20.3 In any subcontract, the Contractor will bind the subcontractor by the same conditions by which the contractor is bound under the Contract.

GC21. Indemnification

21.1 The Contractor shall indemnify and save harmless Canada from and against all claims, losses, damages, costs, expenses, actions and other proceedings, made, sustained, brought, prosecuted, threatened to be brought or prosecuted, in any manner based upon, occasioned by or attributable to any injury to or death of a person or damage to or loss of property arising from any willful or negligent act, omission or delay on the part of the Contractor, the Contractor's servants, subcontractors or agents in performing the Work or as a result of the Work.

21.2 The Contractor's liability to indemnify or reimburse Canada under the Contract shall not affect or prejudice Canada from exercising any other rights under law.

GC22. Confidentiality

The Contractor shall treat as confidential, during as well as after performance of the Work, any information to which the Contractor becomes privy as a result of acting under the Contract. The Contractor shall use its best efforts to ensure that its servants, employees, agents, subcontractors or assigned observe the same standards of confidentiality

GC23. Indemnification - Copyright

The Contractor shall indemnify Canada from and against all costs, charges, expenses, claims, actions, suits and proceedings for the infringement or alleged infringement of any copyright resulting from the performance of the Contractor's obligations under the Contract, and in respect of the use of or disposal by Canada of anything furnished pursuant to the Contract.

GC24. Indemnification - Inventions, etc.

The Contractor shall indemnify Canada from and against all costs, charges, expenses, claims, actions, suits and proceedings for the use of the invention claimed in a patent, or infringement or alleged infringement of any patent or any registered industrial design resulting from the performance of the Contractor's obligations under the Contract, and in respect of the use of or disposal by Canada of anything furnished pursuant to the Contract.

GC25. Ownership of Copyright

25.1 Anything that is created or developed by the Contractor as part of the Work under the Contract in which copyright subsists belongs to Canada. The Contractor must incorporate the copyright symbol and either of the following notices, as appropriate:

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

or

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

25.2 At the request of the Minister, the Contractor must provide to Canada, at the completion of the Work or at such other time as the Minister may require, a written permanent waiver of Moral Rights, in a form acceptable to the Minister, from every author that contributed to the Work. If the Contractor is an author, the Contractor permanently waives the Contractor's Moral Rights.

20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.

21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation – Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation – Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

GC26. Taxes

- 26.1 Municipal Taxes
Municipal Taxes do not apply.
- 26.2 Federal government departments and agencies are required to pay Applicable Taxes.
- 26.3 Applicable Taxes will be paid by Canada as provided in the Invoice Submission section. It is the sole responsibility of the Contractor to charge Applicable Taxes at the correct rate in accordance with applicable legislation. The Contractor agrees to remit to appropriate tax authorities any amounts of Applicable Taxes paid or due.
- 26.4 The Contractor is not entitled to use Canada's exemptions from any tax, such as provincial sales taxes, unless otherwise specified by law. The Contractor must pay applicable provincial sales tax, ancillary taxes, and any commodity tax, on taxable goods or services used or consumed in the performance of the Contract (in accordance with applicable legislation), including for material incorporated into real property.
- 26.5 In those cases where Applicable Taxes, customs duties, and excise taxes are included in the Contract Price, the Contract Price will be adjusted to reflect any increase, or decrease, of Applicable Taxes, customs duties, and excise taxes that will have occurred between bid submission and contract award. However, there will be no adjustment for any change to increase the Contract Price if public notice of the change was given before bid submission date in sufficient detail to have permitted the Contractor to calculate the effect of the change.
- 26.6 Tax Withholding of 15 Percent
- Pursuant to the *Income Tax Act*, 1985, c. 1 (5th Supp.) and the Income Tax Regulations, Canada must withhold 15 percent of the amount to be paid to the Contractor in respect of services provided in Canada if the Contractor is a non-resident, unless the Contractor obtains a valid waiver. The amount withheld will be held on account for the Contractor in respect to any tax liability which may be owed to Canada.

GC27. International Sanctions

- 27.1 Persons in Canada, and Canadians outside of Canada, are bound by economic sanctions imposed by Canada. As a result, the Government of Canada cannot accept delivery of goods or services that originate, either directly or indirectly, from the countries or persons subject to economic sanctions.
- Details on existing sanctions can be found at:
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=eng>
- 27.2 The Contractor must not supply to the Government of Canada any goods or services which are subject to economic sanctions.
- 27.3 The Contractor must comply with changes to the regulations imposed during the period of the Contract. The Contractor must immediately advise Canada if it is unable to perform the Work as a result of the imposition of economic sanctions against a country or person or the addition of a good or service to the list of sanctioned goods or services. If the Parties cannot agree on a work around plan, the Contract will be terminated for convenience in accordance with section GC9.

CG26. Taxes

- 26.1 Taxes municipales
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
- 26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
- 26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100
- En vertu de la *Loi de l'impôt* sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

- 27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.
- On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>
- 27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.
- 27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à

l'article CG9.

GC28. T1204 Government Service Contract Payment

28.1 Pursuant to regulations made pursuant to paragraph 221 (1)(d) of the *Income Tax Act*, payments made by departments and agencies to Contractors under applicable services Contracts (including Contracts involving a mix of goods and services) must be reported on a T1204 Government Service Contract Payment. To enable client departments and agencies to comply with this requirement, Contractors are required to provide information as to their legal name and status, business number, and/or Social Insurance Number or other supplier information as applicable, along with a certification as to the completeness and accuracy of the information.

GC29. Successors and Assigns

The Contract shall enure to the benefit of and be binding upon the parties hereto and their lawful heirs, executors, administrators, successors and assigns as the case may be.

GC30. Conflict of Interest and Values and Ethics Codes for the Public Service

The Contractor acknowledges that individuals who are subject to the provisions of the *Conflict of Interest Act*, 2006, c. 9, s. 2, the Conflict of Interest Code for Members of the House of Commons, any applicable federal values and ethics code or any applicable federal policy on conflict of interest and post-employment shall not derive any direct benefit resulting from the Contract unless the provision or receipt of such benefit is in compliance with such legislation and codes.

GC31. No Bribe

The Contractor declares that no bribe, gift, benefit, or other inducement has been or will be paid, given, promised or offered directly or indirectly to any official or employee of Canada or to a member of the family of such a person, with a view to influencing the entering into the Contract or the administration of the Contract.

GC32. Errors

Notwithstanding any other provision contained in this Contract, no amount shall be paid to the Contractor based on the cost of Work incurred to remedy errors or omissions for which the Contractor or his servants, agents or subcontractors are responsible, and such errors or omissions shall be remedied at the Contractor's cost, or, at the option of Canada, the Contract may be terminated and in that event the Contractor shall receive payment only as determined under section GC10.

GC33. Performance

The failure of Canada to require performance by the Contractor of any provision of this Contract shall not affect the right of Canada thereafter to enforce such provision, nor shall the waiver by Canada of any breach of any term of the Contract be taken or held to be a waiver of any further breach of the same or any other term or condition.

GC34. Gender

Whenever the singular or masculine is used throughout this Contract, it shall be construed as including the plural, feminine, or both

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition, à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le

whenever the context and/or the parties hereto so require.

contexte ou la volonté des parties.

GC35. Survival

All the Parties' obligations of confidentiality, representations and warranties set out in the Contract as well as any other the provisions, which by the nature of the rights or obligations might reasonably be expected to survive, will survive the expiry or termination of the Contract.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

GC36. Severability

If any provision of the Contract is declared by a court of competent jurisdiction to be invalid, illegal or unenforceable, that provision will be removed from the Contract without affecting any other provision of the Contract.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

GC37. Contingency Fees

The Contractor certifies that it has not, directly or indirectly, paid or agreed to pay and agrees that it will not, directly or indirectly, pay a contingency fee for the solicitation, negotiation or obtaining of the Contract to any person, other than an employee of the Contractor acting in the normal course of the employee's duties. In this section, "contingency fee" means any payment or other compensation that depends or is calculated based on a degree of success in soliciting, negotiating or obtaining the Contract and "person" includes any individual who is required to file a return with the registrar pursuant to section 5 of the *Lobbying Act*, 1985, c. 44 (4th Supplement).

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

GC38. Criminal Offense

The Contractor declares that the contractor has not been convicted of an offence, other than an offence for which a pardon has been granted, under section 121, 124 or 418 of the Criminal Code.

GC38. Infraction au code criminel

L'entrepreneur déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

GC39. Public Disclosure

39.1 The Contractor consents, in the case of a contract that has a value in excess of \$10,000, to the public disclosure of basic information - other than information described in any of paragraphs 20 (1)(a) to (d) of the *Access to Information Act* - relating to the contract.

GC39. Communication Publique

39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20 (1) a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

39.2 The contractor consents, in the case of a contract with a former public servant in receipt of a Public Servant Superannuation (PSSA) pension, that the contractor's status, with respect to being a former public servant in receipt of a pension, will be reported on departmental websites as part of the published proactive disclosure reports described in 39.1.

39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LFPF), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

GC40. Notice

Any notice under the Contract must be in writing and may be delivered by hand, courier, mail, facsimile or other electronic method that provides a paper record of the text of the notice. It must be sent to the Party for whom it is intended at the address stated in the Contract. Any notice will be effective on the day it is received at that address. Any notice to Canada must be delivered to the Minister.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

GC41. Accuracy

The Contractor represents and warrants that the information submitted with its bid is accurate and complete. The Contractor acknowledges that the Minister has relied upon such information in entering into this Contract. This information may be verified in such

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière

manner as the Minister may reasonably require.

que le ministre peut raisonnablement exiger.

GC42. Dispute Resolution Services

The parties understand that the Procurement Ombudsman appointed pursuant to subsection 22.1 (1) of the *Department of Public Works and Government Services Act* will, on request of a party, provide a proposal for an alternative dispute resolution process to resolve any dispute arising between the parties respecting the interpretation or application of a term or condition of this contract. The parties may consent to participate in the proposed alternative dispute resolution process and to bear the cost of such process. The Office of the Procurement Ombudsman may be contacted by telephone at 1-866-734-5169 or by email at boa.opo@boa.opo.gc.ca

CG42. Services de règlements des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'un modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca

GC43. Contract Administration

The parties understand that the Procurement Ombudsman appointed pursuant to Subsection 22.1 (1) of the *Department of Public Works and Government Services Act* will review a complaint filed by the contractor respecting administration of this contract if the requirements of Subsection 22.2 (1) of the *Department of Public Works and Government Services Act* and Section 15 and 16 of the *Procurement Ombudsman Regulations* have been met, and the interpretation and application of the terms and conditions and the scope of the work of this contract are not in dispute. The Office of the Procurement Ombudsman may be contacted by telephone at 1-866-734-5169 or by email at boa.opo@boa.opo.gc.ca

CG43. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences de paragraphe 22.2 (1) *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlements concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca

GC44. Entire Agreement

The Contract constitutes the entire agreement between the Parties relative to the subject procurement and supersedes all previous negotiations, communications and other agreements, whether written or oral, unless they are incorporated by reference in the Contract. There are no terms, covenants, representations, statements or conditions relative to the subject procurement binding on the Parties other than those contained in the Contract.

CG44. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

ANNEXE B

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 Contexte

AAC invite les entrepreneurs intéressés à soumettre des propositions relatives à la réalisation de plusieurs essais sur différents sites en Amérique du Nord, visant à générer des données et à prélever des échantillons de culture. Tous les essais visant à générer des données sur les résidus de pesticides doivent être menés conformément aux Bonnes pratiques de laboratoire (BPL) stipulées par l'OCDE ou l'Agence de Protection Environnementale (EPA) des États-Unis et aux plans d'étude associés. Les essais sur le terrain visant à mesurer l'efficacité des produits et la sensibilité des cultures doivent respecter les politiques et exigences appropriées en matière de données stipulées par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), en particulier la directive 2003-04, Lignes directrices concernant l'efficacité des produits phytosanitaires (<http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/index-fra.php>).

Les travaux englobent plusieurs cultures, organismes nuisibles et pesticides répartis entre plusieurs zones de l'Amérique du Nord.

2.0 Objectif

L'objectif consiste à mener des essais sur le terrain qui satisferont aux exigences de données pour l'homologation des pesticides à usage limité, conformément aux Bonnes pratiques de laboratoire (le cas échéant) et aux politiques et directives de l'ARLA, à remplir et faire vérifier les cahiers de champ de données brutes de terrain (CCDB). De plus, l'objectif consistera à prélever des échantillons de cultures et à les envoyer à des laboratoires, tel que précisé dans les plans d'étude. Les essais sur l'efficacité et la sensibilité des cultures doivent être effectués conformément aux politiques et aux directives de l'ARLA et aux plans d'étude d'AAC, et des rapports et des données brutes doivent être présentés (en copie papier et par voie électronique).

3.0 Étendue des travaux

Il incombera à l'entrepreneur de rassembler les combinaisons spécifiées de cultures et d'organismes nuisibles, dans ses propres installations ou sur d'autres sites, de traiter les cultures et les parasites, de faire les observations nécessaires et de mesurer le rendement ou de prélever des échantillons de cultures, au besoin, aux fins d'analyse en laboratoire. Des détails pour les conditions des essais sont trouvés à l'Annexe B Pièce jointe n ° 1 et Annexe B Pièce Jointe 3A et 3B pour les patrons d'utilisation). Une fois le contrat attribué, AAC fournira un plan d'étude détaillé pour chaque essai. Toutes modifications dans les plans d'étude ou autres changements doivent être discutés le plus tôt possible avec le personnel d'AAC responsable de l'essai. L'omission de respecter le plan d'étude produit ou de faire approuver la modification de celui-ci par le personnel d'AAC responsable de l'essai entraînera l'annulation de l'essai, aux frais de l'entrepreneur. AAC ne paiera pas les entrepreneurs qui ne respectent pas le plan d'étude.

Il convient de signaler que les essais réalisés dans une serre commerciale pourraient nécessiter l'obtention d'un permis de recherche auprès de l'Agence de réglementation

de la lutte antiparasitaire. Veuillez donc communiquer avec le personnel d'AAC responsable de l'essai avant d'entreprendre des essais dans une serre commerciale.

Essais de résidus :

- Les projets doivent être conformes au plan d'étude fourni par AAC (ou par le USA Inter-Regional Project 4 (IR-4)), et respecter les politiques appropriées et les exigences de données de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (DIR 1998-02, Lignes directrices sur les résidus chimiques).
- Les entrepreneurs doivent aviser le directeur de l'étude de tout écart à l'égard du plan d'étude BPL.
- Les entrepreneurs doivent fournir un plan de travail détaillé et des rapports mensuels sur l'avancement des travaux pour les essais au champ
- Les entrepreneurs doivent communiquer de façon efficace avec le directeur de l'étude et le responsable de l'assurance de la qualité (déviations du plan d'étude, progrès de l'étude, identification des phases critiques, etc.).
- La liste du personnel affecté à l'assurance de la qualité doit faire partie de la proposition pour l'approbation du gestionnaire de l'assurance de la qualité d'AAC.
- Les entrepreneurs doivent fournir une vérification d'un événement critique au titre de l'assurance de la qualité pour chaque essai de résidus sur le terrain ainsi que le cahier de champs de données brutes (CCDB) rempli.
- Les entrepreneurs doivent fournir les modes opératoires normalisés (MON), sur demande. Les entrepreneurs ayant déjà réalisé des essais pour AAC peuvent présenter une mise à jour seulement.
- Les entrepreneurs doivent fournir le calendrier de vérification des activités essentielles d'AQ (assurance-qualité) qui donne des précisions sur la phase choisie pour chaque essai à chaque endroit où un essai est effectué doit être soumis au gestionnaire de l'AQ d'AAC avant le début du premier essai.
- Une analyse de sol doit être effectuée pour chaque essai. Pour les essais multiples au même endroit, une analyse suffit, à condition que le type de sol soit le même sur tout le site.
- Noter et vérifier l'exactitude de toutes les données expérimentales.
- Noter les données et remplir le CCDB, y compris la vérification d'AQ.
- Remplir le sommaire électronique de CCDB, y compris la vérification d'AQ.
- S'assurer que les méthodes de stockage et de manipulation des échantillons sont conformes aux Bonnes pratiques de laboratoire.
- Expédier les échantillons aux laboratoires conformément au plan d'étude.
- S'assurer que tous les essais sont signalés de façons claires et surveiller de manière à empêcher la récolte prématurée.
- Les cultures traitées devront être détruites. Suivre les procédures de destruction des récoltes définies dans le plan d'étude.

Essais sur l'efficacité de pesticides et sur la sensibilité des cultures aux pesticides:

- Communiquer avec le producteur représentant du projet, les associations d'agriculteurs ou avec les spécialistes provinciaux ou fédéraux en matière de cultures et de lutte antiparasitaire, afin de cibler les sites permettant d'obtenir une pression parasitaire adéquate pour les essais d'efficacité.

- Fournir la documentation détaillant les efforts faits pour assurer la pression du ravageur et la réussite dans la conduite d'essai, y compris des spécialistes contactés ainsi que les institutions pertinentes.
- Remplir et produire le plan de travail (modèle sera fournie après l'attribution des contrats) pour approbation par le coordonnateur du projet avant le début des essais.
- Les projets doivent respecter le plan d'étude et satisfaire aux politiques applicables et exigences en matière de données de l'ARLA (DIR2003-04, Lignes directrices concernant l'efficacité des produits phytosanitaires, <http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/pol-guide/dir2003-04/index-fra.php>)
- Produire des rapports d'étape sur les essais (modèle sera fournie après l'attribution des contrats) pour indiquer l'état d'avancement, y compris la pression des ravageurs, l'état des cultures et les problèmes décelés, après chaque évaluation ou une fois par mois si aucune évaluation n'est prévue.
- Communiquer efficacement avec le coordonnateur du projet.
- Noter et vérifier l'exactitude de toutes les données expérimentales.
- S'assurer que tous les rapports reflètent fidèlement les données recueillies.
- S'assurer que tous les essais sont identifiés de façon claire et fréquemment dépistés de manière à prévenir une récolte prématurée. Les cultures traitées devront être détruites. Suivre les procédures de destruction des récoltes définies dans le plan d'étude.
- Des essais sur l'efficacité et sur la sensibilité des cultures peuvent être exécutés dans d'autres zones que celles déterminées, pourvu que la récolte soit cultivée de façon courante et qu'il y ait une pression parasitaire suffisante dans la zone proposée.

Projet de lutte intégrée au moyen de biopesticides

Les travaux seront exécutés en deux ans. Afin d'établir un protocole de lutte intégrée viable portant sur le biopesticide à l'étude, ils exigeront des traitements fréquents avec le produit à l'étude combiné de différentes façons à d'autres méthodes de lutte intégrée comme son utilisation en alternance avec d'autres produits, l'utilisation de systèmes de prévision ou de surveillance, de cultivars résistants, de méthodes culturales et mécaniques, selon la culture et le système de production. Chaque combinaison différente de traitement exigera 3 ou 4 répétitions. De plus, le protocole de lutte intégrée mis au point devra être évalué par rapport au protocole commercial normalisé.

Projet de démonstration de biopesticides

Les travaux seront réalisés en un an et ils démontreront l'intégration du biopesticide à l'étude dans le système de production végétale combiné à d'autres méthodes de gestion courantes dans le système de production local. La démonstration doit être effectuée dans un cadre commercial, le biopesticide épandu sur une parcelle d'au moins un acre. L'entrepreneur comparera la parcelle où il a étendu un biopesticide avec une parcelle soumise à un protocole de gestion commerciale type ainsi qu'avec une parcelle non traitée. En outre, il organisera et effectuera une visite dans les champs à l'intention des producteurs et d'autres intervenants concernés.

Dans les deux cas (projets de démonstration de biopesticides et projets de lutte intégrée au moyen de biopesticides), il faudra recueillir des données, notamment sur la présence

et l'importance des ravageurs, sur la récolte et la mise en marché, ainsi que sur les coûts comparatifs des programmes de lutte, avec ou sans le biopesticide.

4.0 Communications

Les travaux prévus dans le cadre de la présente DP exigent de nombreux contacts avec le chargé de projet, les coordonnateurs de projets et les directeurs des études. Les entrepreneurs doivent élaborer un plan de travail et le faire approuver par le coordonnateur de projet ou le directeur de l'étude avant le début de l'essai. Dans le cas des essais sur les résidus, on peut utiliser le formulaire de suivi qu'on trouve dans le CCDB. Ce formulaire devrait être soumis au directeur de l'étude pendant que les essais prévus sont effectués.

Dans le cas des études d'efficacité, les entrepreneurs doivent présenter un rapport sur la pression des ravageurs (évaluations) avant la première application et avant et après l'épandage de pesticides et les coordonnateurs du projet évalueront alors les pressions de parasites. On pourra mettre fin à un essai après l'évaluation de la pression de parasites. On pourra également mettre fin à un essai si l'entrepreneur omet de communiquer avec le coordonnateur du projet et en l'absence de pression de parasites ou de faible pression; l'entrepreneur recevra alors un paiement jusqu'au moment de la détermination ou de la détection d'une faible pression de parasites ou de l'absence de pression. Les rapports d'étape doivent être présentés après chaque épandage/évaluation ou au moins une fois par mois si aucun épandage ou aucune évaluation n'est prévu(e) pour le mois en question.

5.0 Produits à livrer et calendrier

Essais de résidus :

- Pan de travail pour approbation avant le début de l'essai.
- Copie du schéma principal et des rapports mensuels sur le statut et l'état des essais.
- Le schéma détaillant les événements sélectionnés pour la vérification d'assurance qualité de phase critique pour chaque épreuve à chaque emplacement d'essai.
- Copies des normes opératoires normalisées ou de mises s'il y a lieu.
- Rapport d'assurance de la qualité rempli et réponse du responsable principal relative à la phase critique pour chaque essai de résidus.
- Rapports mensuels sur l'avancement et l'état des essais sur le terrain (une copie du calendrier principal peut être fournie).
- Carnets de données remplis, fournis dans les 60 jours suivant l'expédition des échantillons, y compris un rapport d'assurance de la qualité signé comprenant les réponses du responsable principal aux observations et constatations, et un énoncé confirmant qu'on a donné suite à toutes les réponses du responsable principal.
- Résumé de CCDB rempli (format électronique), le calibre sera fournir à chaque soumissionnaire. Le résumé électronique doit être vérifié par assurance qualité, une copie papier signé par AQ et le responsable principal, et soumis (électroniquement et imprimé) au directeur d'étude.
- Toutes les données brutes de chaque essai.

- Échantillons envoyés aux installations laboratoires appropriées, telles que spécifiées par le directeur de l'étude conformément au plan d'étude BPL (Les frais d'expédition seront remboursés par AAC en fonction des coûts réels d'expédition; cette information sera transmise aux soumissionnaires retenus.)

Essais sur l'efficacité de pesticides et sur la sensibilité des cultures aux pesticides:

- Plan de travail soumis pour approbation avant le début de l'essai. Le plan de travail devrait inclure une chronologie du développement de la pression de parasite et les étapes critiques indiquant si le parasite de cible est susceptible de se développer.
- Documentation identifiant les étapes prises pour assurer la pression de parasite pour des essais d'efficacité, y compris des spécialistes et les organisations qui ont été consultés.
- Rapports mensuels (modèle sera fournie après l'attribution des contrats) sur la progression et l'état des essais sur le terrain, y compris la pression exercée par les parasites, l'état des cultures et les problèmes relevés.
- Copies de tous les rapports et données brutes, à soumettre à AAC dans les 60 jours suivant la fin des travaux sur le terrain (sur support en papier et par voie électronique).

Essais sur le tamisage des pesticides

- Plan de travail soumis pour approbation avant le début de l'essai. Le plan de travail devrait inclure une chronologie du développement de la pression de parasite et les étapes critiques indiquant si le parasite de cible est susceptible de se développer.
- Documentation identifiant les étapes prises pour assurer la pression de parasite pour des essais d'efficacité, y compris des spécialistes et les organisations qui ont été consultés.
- Rapports mensuels (modèle sera fournie après l'attribution des contrats) sur la progression et l'état des essais sur le terrain, y compris la pression exercée par les parasites, l'état des cultures et les problèmes relevés.
- Copies de tous les rapports et données brutes, à soumettre à AAC dans les 60 jours suivant la fin des travaux sur le terrain (sur support en papier et par voie électronique).

6.0 Généralités

Résidus :

AAC fournira ce qui suit :

- Les cahiers de champ de données brutes (copie électronique)
- Les plans d'étude (les plans d'étude pour les projets IR-4 seront fournis par le directeur de l'étude IR-4); seuls les plans d'étude fournis par AAC ou IR-4 doivent être utilisés.
- AAC prendra des dispositions pour que l'élément d'essai BPL soit fourni.
- Des sacs d'échantillons

- L'Annexe B, Pièce jointe n ° 2 constitue une carte de référence montrant les zones visées, y compris des détails sur les zones de récolte sûres. Toutefois, pour plus de précision, veuillez noter qu'elles correspondent aux zones décrites dans les Lignes directrices sur les résidus chimiques publiées par l'ARLA.(DIR1998-02).
- Les détails relatifs à l'expédition des échantillons de résidus seront transmis par suite d'amendements au plan d'étude, lorsque ce dernier sera disponible.

Responsabilités des entrepreneurs:

- Il incombe aux entrepreneurs de fournir les surfactants, les adjuvants ou les concentrés d'huile de culture nécessaires aux essais.

Essais sur l'efficacité de pesticides et sur la sensibilité des cultures aux pesticides:

- Les chargés des études et directeurs d'études d'AAC fourniront les plans d'études pour les essais. Seuls les plans d'étude fournis par AAC doivent être utilisés.
- AAC prendra des dispositions pour que l'élément d'essai soit fourni.

Responsabilités des entrepreneurs:

- Il incombe aux entrepreneurs de fournir les surfactants, les adjuvants ou les concentrés d'huile de culture nécessaires aux essais.

Essais de tamisage de pesticides:

- Il incombe aux entrepreneurs de fournir les produits de pesticides, les surfactants, les adjuvants ou les concentrés d'huile de culture nécessaires aux essais.

7.0 Durée du contrat

Il est prévu que les cultures seront cultivées et traitées, et les échantillons récoltés, entre Avril et Octobre 2016. Les CCDB et les rapports et données brutes doivent être remis dans les délais prescrits à la section 6.0. Le contrat prendra fin le 31 mars 2017, de sorte que l'on puisse mener à bien toutes les activités liées à la documentation, aux rapports et à la facturation. Les exceptions (p. ex, essais nécessitant deux années de travaux sur le terrain) seront mentionnées dans le contrat et les dates seront ajustées en conséquence.

8.0 Contraintes

Les essais au champ sont exposés aux intempéries durant les saisons de plantation, de croissance et de récolte, y compris l'absence de pression des ravageurs (en cas d'études d'efficacité), les mauvais rendements, sécheresses, inondations, la grêle, les vents violents, le gel, etc. S'il est incapable d'obtenir les données requises et des échantillons de cultures, l'entrepreneur doit en aviser **immédiatement** le directeur de l'étude ou le coordonnateur du projet d'AAC. Il pourra alors essayer de trouver une solution de rechange, sinon il se pourrait qu'il doive renoncer à l'essai. En pareil cas,

AAC paiera les coûts et les dépenses du soumissionnaire jusqu'au moment de l'abandon de l'essai, conformément au calendrier des paiements convenu dans le contrat et décrit dans les sections 10.0, 11.0 et 12.0 des modalités de la présente DP.

9.0 Fin de l'essai:

Le coordonnateur du projet et le directeur de l'étude peuvent mettre un terme à un essai en tout temps, notamment en cas de faible pression ou d'absence de pression des ravageurs, de mauvais rendements, d'intempéries, etc. Il se pourrait également que les données de l'essai ne soient plus nécessaires. En pareil cas, AAC paiera les frais et dépenses du soumissionnaire jusqu'au moment de l'abandon de l'essai, conformément au calendrier des paiements convenu dans le contrat et décrit dans les sections 10.0, 11.0 et 12.0 des modalités de la présente DP.

Annexe B – Pièce jointe n ° 1 : Liste des projets, essais et zones (voir ci-joint)

Annexe B – Pièce jointe n ° 2 : Carte des zones (voir ci-joint)

Annexe B – Pièce jointe n ° 3A : Profil d'utilisation de pesticides et exigences des essais résidu (voir ci-joint)

Annexe B – Pièce jointe n ° 3B : Profil d'utilisation de pesticides et exigences des essais sur l'efficacité de pesticides et sur la sensibilité des cultures aux pesticides (voir ci-joint)

ANNEXE « C »**BASE DE PAIEMENT****1.0 Généralités**

Le paiement sera versé conformément à l'**article 14.0 de la partie 3, Méthode de paiement**.

Tous les produits livrables franco destination, les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise (le cas échéant) doivent être indiqués. S'il y a lieu, les taxes applicables à la main-d'œuvre seront indiquées séparément.

2.0 Base d'établissement des prix

L'entrepreneur sera payé conformément aux modalités qui suivent pour les travaux réalisés dans le cadre du contrat.

La proposition doit indiquer UN PRIX FERME, TOUT COMPRIS (exprimées en dollars canadiens). Les acomptes seront versés conformément aux dispositions exposées à l'article 14.0 de la Partie 3, Modalités de paiement/échancier des paiements. Les modalités suivantes font partie de tout échancier des paiements.

Dans le contrat, tous les prix et montants excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas, à moins d'indication contraire. La TPS ou la TVH, selon le cas, vient s'ajouter au prix indiqué et sera acquittée par le Canada.

Autres coûts directs - expédition: *(cette section sera supprimée à l'attribution du contrat si ce n'est pas le cas)*

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux. Ces frais seront remboursés au coût réel sans majoration, sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus.

Coût estimatif: _____ \$ *(qui seront fournis au moment de l'attribution du contrat)*

Frais de déplacement et de subsistance

Aucuns frais de déplacement ne seront remboursés dans le cadre du présent contrat

Un tableau détaillé des projets sera inclus à l'octroi du contrat.

ANNEXE D MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

PROPOSITION TECHNIQUE

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient mentionnés clairement et de façon détaillée afin que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation correcte.

1.0 **MODE DE SÉLECTION – MEILLEURE NOTE GLOBALE POUR LA VALEUR TECHNIQUE ET LE COÛT**

- 1.1 Le processus d'évaluation est conçu en vue de déterminer l'entrepreneur le plus qualifié pour réaliser les travaux décrits dans l'énoncé des travaux (annexe B).
- 1.2 La présente section comprend les exigences détaillées en fonction desquelles les propositions des soumissionnaires seront évaluées.
- 1.3 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.

Le soumissionnaire doit indiquer qu'ils sont en conformité avec les exigences obligatoires (section 2.0) et indiquer l'emplacement (page, paragraphe) de tous les renseignements dans le proposition technique.

- 1.4 La sélection de la proposition recevable s'effectuera en fonction de la **MEILLEURE NOTE GLOBALE** pour les propositions technique et financière. La note globale sera établie en additionnant les points obtenus pour la proposition technique et pour la proposition financière.

Les propositions technique et financière des soumissionnaires seront notées séparément. Le pointage de la proposition globale sera établi en combinant le pointage de la proposition technique et celui de la proposition financière selon la pondération suivante :

Proposition technique	=	90 %
Proposition financière	=	10 %
Proposition globale	=	100 %

Formule de calcul :

$$\frac{\text{Note technique} \times \text{coefficient (90)}}{\text{Nombre maximal de points}} + \frac{\text{Plus bas prix} \times \text{coefficient (10)}}{\text{Prix proposé par le soumissionnaire}} = \text{Note globale}$$

Exemple :

Cote globale la plus élevée pour la valeur technique (90 %) et le prix (10 %)			
Calcul	Points pour la valeur technique	Points pour le prix	Total
1 ^{re} proposition - Valeur technique = 88/100 - Prix = 60 000 \$	$\frac{88 \times 90}{100} = 79,2$	$\frac{*125 \times 10}{200} = 6,0$	= 85,2
2 ^e proposition - Valeur technique = 86/100 - Prix = 55 000 \$	$\frac{82 \times 90}{100} = 73,8$	$\frac{*125 \times 10}{130} = 9,62$	= 83,42
3 ^e proposition - Valeur technique = 76/100 - Prix = 50 000 \$	$\frac{76 \times 90}{100} = 68,4$	$\frac{*125 \times 10}{125} = 10$	= 78,4
*Représente la proposition la moins coûteuse Le soumissionnaire n° 1 est retenu, car il a obtenu la cote globale la plus élevée, soit 85,2.			

La proposition qui a reçu la meilleure note globale d'exigences cotées numériquement dans **la proposition technique (90%)** et les exigences cotées numériquement dans **la proposition financière (10%)** sera considérée pour un contrat.

1.5 **Pour être jugée recevable, une proposition doit :**

- 1- **Satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à la section 2.0 ci-après.**
- 2- **Obtenir le nombre minimum de points (60%) indiqué à l'égard des critères cotés**

1.6 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS en excluant les taxes applicables mais en incluant la destination FAB pour les biens et services, les droits de douane et la taxe d'accise.

1.7 Si la proposition ne fournit pas de renseignements suffisamment détaillés pour en permettre l'évaluation selon les critères établis, elle peut être jugée non recevable. **Les soumissionnaires sont avisés que la seule mention de l'expérience, sans données à l'appui décrivant où et comment l'expérience a été acquise, ne sera pas considérée comme une expérience « démontrée » aux fins de l'évaluation. Les expériences professionnelles**

mentionnées dans la proposition doivent toutes être attestées (c.-à-d. dates, nombre d'années et de mois d'expérience).

- 1.8 Le soumissionnaire reconnaît que le Canada n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition présentées à l'article 3.0 de la partie 2.0, pas plus qu'il ne l'est d'évaluer ces renseignements.
- 1.9 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).
- 1.10 Dans le cas où deux propositions recevables ou plus obtiennent le même résultat quant à la note globale, la proposition **ayant obtenu la note la plus élevée pour la proposition technique** sera retenue.

2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Si le soumissionnaire ne satisfait pas à toutes les exigences obligatoires, sa proposition sera alors non conforme et cessera d'être examinée. Le soumissionnaire doit fournir la documentation qui lui permettra de prouver la conformité de sa proposition.

Les soumissionnaires doivent préciser à quel endroit (page, paragraphe, etc.) dans le document de la proposition technique se trouvent les renseignements qui serviront à appuyer les exigences obligatoires.

Description des exigences obligatoires pour les types d'essais et leur évaluation

L'efficacité et la tolérance des cultures à des essais de pesticides :

Reportez-vous à l'Annexe D, pièce jointe n ° 1.

Essais de résidus :

Reportez-vous à l'annexe D, pièce jointe n ° 2.

Dépistage essais :

Reportez-vous à l'annexe D, pièce jointe n ° 3.

Projets de lutte intégrée et de démonstration :

Reportez-vous à l'annexe D, pièce jointe n ° 5.

1. Essais sur les résidus

<p>M1. Veuillez fournir des documents décrivant la capacité de votre organisme d'entreprendre cet essai conformément aux exigences des bonnes pratiques de laboratoire (BPL)</p> <p>Veuillez fournir des preuves de la reconnaissance accordée par le Conseil canadien des normes (CCN) à votre organisme relativement à la conduite d'études sur les résidus (phase dans les champs).</p> <p>Les renseignements suivants doivent être joints à la proposition :</p> <ul style="list-style-type: none">• Reconnaissance du CCN relativement à la conduite d'études conformément aux exigences des BPL• À défaut de produire une reconnaissance du CCN, les entrepreneurs dont les installations sont aux États-Unis et qui fournissent des renseignements sur la plus récente inspection de leurs installations par l'Environmental Protection Agency (EPA), ainsi que le rapport le plus récent d'un vérificateur de l'assurance de la qualité (AQ) indépendant peuvent également présenter des propositions.• Organigramme de l'organisme sur les BPL.• Plan des installations relatif aux BPL.	<p>L'évaluation sera fondée sur la certification relative aux BPL ou sur la certification de l'EPA (É.-U.), ainsi que sur tous les renseignements connexes tels que décrits (tous sont obligatoires).</p>
---	---

2. Essais sur l'efficacité

<p>M1. Obtention d'un site pour réaliser les essais</p> <p><i>Veuillez fournir la preuve qu'un site a été obtenu pour la réalisation des essais (fournir l'endroit exact).</i></p> <p>Si l'essai est mené dans le champ d'un producteur, veuillez fournir les renseignements pertinents.</p>	<p>L'évaluation sera fondée sur un énoncé indiquant que les soumissionnaires ont un site ou sur un document précisant le site obtenu ou le champ d'un producteur qui sera utilisé, ainsi que les coordonnées de la personne-ressource.</p>
---	--

3. Essais de tamisage

<p>M1. Obtention d'un site pour réaliser les essais</p> <p><i>Veuillez fournir la preuve qu'un site a été obtenu pour la réalisation des essais (fournir l'endroit exact).</i></p> <p><i>Si l'essai est mené dans le champ d'un producteur, veuillez fournir les renseignements pertinents.</i></p>	<p>L'évaluation sera fondée sur un énoncé indiquant que les soumissionnaires ont un site ou sur un document précisant le site obtenu ou le champ d'un producteur qui sera utilisé, ainsi que les coordonnées de la personne-ressource.</p>
---	--

4. Projet de lutte intégrée au moyen de biopesticides et Projet de démonstration de biopesticides

<p>M1. Expérience de la réalisation de projets de lutte intégrée à l'aide de pesticides ou de démonstration de pesticides</p> <p><i>L'entrepreneur doit démontrer, en indiquant quoi, quand et où (dans une lettre de présentation ou un curriculum vitae) il a déjà réalisé des projets de lutte intégrée ou de démonstration ou d'autres projets importants de lutte</i></p>	<p>Ces renseignements sont fournis une seule fois dans la proposition.</p>
---	--

<i>antiparasitaire en agriculture.</i>	
<p>M2. Endroit proposé pour la réalisation du projet de lutte intégrée ou de démonstration du pesticide. <i>Fournir la preuve qu'au moins un emplacement a été choisi pour effectuer le projet (indiquer l'emplacement).</i></p>	Si le projet est mené dans le champ d'un producteur, fournir les coordonnées de celui-ci.
<p>M3. Pression des ravageurs <i>Fournir un document (consultation du représentant du producteur ou de spécialistes des cultures, ou autre preuve) démontrant clairement qu'il y a de fortes probabilités que la pression des ravageurs sur la culture soit suffisante à l'emplacement prévu.</i></p>	Une lettre ou un courriel sont des documents acceptés.

3.0 EXIGENCES COTÉES

Les soumissionnaires doivent présenter leur réponse aux exigences cotées en donnant suffisamment de détails pour permettre une évaluation en profondeur. Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) utilisera ces critères pour évaluer chacune des propositions. L'évaluation faite par AAC se basera uniquement sur les renseignements contenus dans la proposition. Tout élément non traité obtiendra la note zéro (0) suivant le système de cotation numérique. AAC se réserve le droit de demander des précisions aux soumissionnaires, sans y être tenu.

Les exigences cotées permettent aux évaluateurs d'évaluer la capacité des soumissionnaires de mener l'essai qui fait l'objet d'une proposition. Le barème de correction tient compte à la fois de la complexité et des aspects essentiels des critères pour garantir le succès de l'essai (chaque critère est noté en fonction de l'exhaustivité et de la clarté des explications fournies).

Les exigences obligatoires pour les types d'essais et leur évaluation sont décrites ci-après.

L'efficacité et la tolérance des cultures à des essais de pesticides :

Reportez-vous à l'Annexe D, Annexe 1.

Essais de résidus :

Reportez-vous à l'annexe D, pièce jointe n ° 2.

Dépistage essais :

Reportez-vous à l'annexe D, pièce jointe n ° 3.

Projets de lutte intégrée et de démonstration :

Reportez-vous à l'annexe D, pièce jointe n ° 5.

4.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

L'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS À INCLURE DANS LA PROPOSITION DU SOUMISSIONNAIRE DOIT REPRÉSENTER UN COÛT GLOBAL FERME ENGLOBANT TOUS LES FRAIS, Y COMPRIS LES DÉPLACEMENTS (À L'EXCEPTION DES FRAIS D'EXPÉDITION), QUE LE SOUMISSIONNAIRE PRÉVOIT ENGAGER PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PROPOSÉS (EN DOLLARS CANADIENS). LES INFORMATIONS SUR LES TAXES (si applique) NE DOIVENT PAS APPARAÎTRE DANS LA PROPOSITION, PUISQU'ELLES NE SONT PAS UTILISÉES DANS LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION DES PROPOSITIONS.

Le soumissionnaire doit utiliser le formulaire prévu a l'annexe d, pièce jointe n ° 4 à soumettre leur proposition financière et devrait inclure chaque essai sur le où une offre est faite. Les offres devraient être faites pour chaque essai individuel. il ne est pas nécessaire d'enchérir sur l'ensemble des essais pour un projet ou pour tous ces essais dans une zone pour un projet.

Les frais d'expédition aux laboratoires désignés des échantillons de cultures prélevés aux fins d'analyse des résidus seront assumés par l'entrepreneur. AAC remboursera à l'entrepreneur les frais réels d'expédition engagés sur présentation des reçus originaux. Les frais d'expédition ne sont pas inclus dans la proposition financière. Cette information fera partie du ou des contrats conclus avec les soumissionnaires retenus.

ANNEXE E**EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATIONS**

Voici quelles attestations sont exigées aux fins de la présente demande de propositions. Les soumissionnaires doivent annexer à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

A) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par le contrat et poursuivie en cour et indiquer : **i)** si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle; **ii)** les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé; et **iii)** le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veillez également indiquer : **iv)** le pays où se situe la participation majoritaire (mentionner le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

i) _____
 ii) _____
 iii) _____
 iv) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté par : **i)** dénomination sociale complète de l'entrepreneur, **ii)** au lieu d'affaires suivant (adresse complète), **iii)** par téléphone, télécopieur ou courriel :

i) _____
 ii) _____
 iii) _____

 Nom

 Signature

 Date

B) ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES ET À L'EXPÉRIENCE

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'**irrecevabilité** de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

Nom

Signature

Date

C) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Nom

Signature

Date

D) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises à la suite de la présente demande de propositions doivent :

- être valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP;
- être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions liées à la proposition du soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

E) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant de la présente DP, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'attribution du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Au cours de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de l'autorisation écrite, pour toutes les personnes proposées dont il n'est pas l'employeur. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée.

Nom

Signature

Date

F) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, chap. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un

ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP)*, L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L. R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Aux termes de la définition ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou du départ à la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web ministériels.

Programmes de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le numéro et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Nom

Signature

Date

G) COENTREPRISES

1.0 Une proposition transmise par une coentreprise contractuelle doit être signée par chacun de ses membres ou un avis doit être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (supprimer la mention inutile) une coentreprise conformément à la définition au paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise donne les renseignements supplémentaires suivants :
 - a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable)
 - _____ coentreprise constituée en société
 - _____ coentreprise en commandite
 - _____ société en participation en nom collectif
 - _____ coentreprise contractuelle
 - _____ Autre
 - b) Composition : (noms et adresse de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs

compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

- a) la coentreprise constituée en société;
- b) la société en participation en nom collectif;
- c) la coentreprise contractuelle dont les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accord avec des entrepreneurs, comme :

- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
- b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

5. Lorsque le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

Nom

Signature

Date

On trouvera de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux dans la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor et dans le Guide des approvisionnements dont les liens sont fournis ci-dessous. Il est à noter que les mentions de valeur **COMPRENNENT** les taxes et **EXCLUENT** les périodes optionnelles.

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appD>
<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/annexe/5/1>

H) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement si un entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'attestation ci-dessous dûment remplie (Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation) avant l'attribution du contrat. S'il est une coentreprise, le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » dûment remplie pour chaque membre de la coentreprise.

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de défaut, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra la soumission non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web de Ressources humaines et développement des compétences Canada – Travail.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée.]

Remplir les sections A et B.

A. Cochez l'une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur régi par le gouvernement fédéral et assujetti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend des employés permanents à temps plein, permanents à temps partiel et temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés et plus au Canada.
- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a déjà conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi avec RHDCC-Travail et que cet accord est valide et en vigueur.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à RHDCC-Travail. Comme il s'agit d'une condition d'attribution du contrat, remplir le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), le signer et le transmettre à RHDCC-Travail.

B. Cochez l'une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chacun de ses membres doit remplir l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, et la transmettre à l'autorité contractante. (Consultez la section sur les coentreprises dans les instructions uniformisées.)

Nom

Signature

Date

Il faut insérer la clause suivante dans le contrat (PARTIE 3) si le PCF s'applique et si le besoin est estimé à 1 000 000 \$ ou plus.

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

L'entrepreneur comprend et convient que l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclu avec RHDCC-Travail doit demeurer valide pendant toute la période du contrat. Si l'accord devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF. L'imposition d'une telle sanction par Ressources humaines et Développement des compétences Canada fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.